01 14 84

NADEAU BOYLE, JEANNE,

« la demanderesse »,

C.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC,

I' « organisme ».

Le 11 septembre 2001, la demanderesse, par son avocat, M^e Marc Paradis, s'adresse au responsable de l'accès de l'organisme (le Responsable) en ces termes :

La dernière demande que nous vous adressions visait à ce que vous nous informiez de la provenance de ce rapport d'expertise médicale maintenant au dossier de notre cliente, madame Jeanne Nadeau Boyle.

En d'autres termes, comme ce document se retrouve dans le dossier de notre cliente, et que nous somme[s] dûment autorisés par elle afin d'obtenir toutes les informations dans son dossier, nous désirons que vous nous informiez de quelle façon et par qui ce rapport médical a été transmis à la S.A.A.Q.

(L'inscription entre crochets est de la Commission d'accès à l'information.)

Le 10 septembre (vraisemblablement le 11 septembre) 2001, le Responsable répond ce qui suit :

Pour faire suite à votre correspondance datée de ce jour, nous sommes désolés de ne pouvoir répondre à votre demande de façon positive.

En effet nous vous avons déjà transmis tous les documents que nous étions autorisés à vous transmettre. Tel que mentionné dans notre lettre datée du 5 septembre dernier, conformément à l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents [des organismes] publics et sur la protection des renseignements personnels, nous avons dû retrancher des documents ou des informations qui contiennent des renseignements sur une tierce personne et qui pourraient l'identifier.

(L'inscription entre crochets est de la Commission d'accès à l'information.)

Le 25 septembre 2001, M^e Paradis, pour la demanderesse, s'adresse à la Commission d'accès à l'information (la Commission) en ces termes :

[...]
Le 13 septembre 2001, nous recevons copie d'une lettre expliquant que la S.A.A.Q. ne pouvait répondre positivement à notre demande du 11 septembre 2001. [...]

Nous désirons que la Commission d'accès à l'information révise la décision de la S.A.A.Q.

01 14 84

[...]

Le 31 mai 2002, la Commission entend la demande de révision formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi) et, le 7 juin suivant, reçoit de l'avocate représentant la demanderesse à l'audience, M^e Anne-Marie Burns, la pièce pré-cotée D-5 que cette dernière s'était engagée à produire. Le délibéré commence à cette dernière date.

L'AUDIENCE

À la toute fin de l'audience, les avocates des parties s'entendent pour réduire le litige au refus, par le Responsable, de révéler, à l'exclusion du texte de la dénonciation, l'identité de la personne qui a dénoncé la demanderesse aux autorités de l'organisme.

Copie de la dénonciation en litige est déposée par l'organisme à la Commission sous pli confidentiel. Il s'agit d'une lettre dactylographiée de deux pages, accompagnée d'une pièce jointe, adressée à l'organisme et signée par la personne qui dénonce certains faits concernant la demanderesse.

L'avocate de l'organisme ne présente pas d'éléments de preuve et désire s'en tenir à de simples représentations en droit.

L'avocate de la demanderesse ne présente pas de preuve testimoniale. L'avocate de la demanderesse dépose cependant la preuve documentaire suivante :

- D-1 Rapport d'expertise médicale concernant la demanderesse signé par son médecin, docteur Claire Nantel, et daté du 8 septembre 1999 tel que produit par l'avocat de la demanderesse avec l'avis de communication d'un rapport médical selon l'article 294.1 du Code de procédure civile dans la cause numéro 200-05-010444-987 de la Cour supérieure du district de Québec; cet avis et le rapport qui l'accompagne sont immédiatement frappés d'un interdit de publication, de divulgation et de publication par la Commission;
- D-2 Lettre du docteur Claire Nantel adressée le 29 mai 2002 à M^e Anne-Marie Burns, avocate de la demanderesse, par laquelle elle certifie ne pas avoir divulgué les résultats de son expertise médicale concernant la demanderesse;

L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès » ou « la Loi », article 47.

D-3 Copie du rapport d'examen médical préparé par le docteur Claire Nantel à la demande de l'organisme et signé le 14 novembre 2000;

D-4 Copie d'une demande d'accès formulée le 20 juin 2001 par l'avocat de la demanderesse à l'organisme; et

D-5 Lettre du docteur Claire Nantel adressée le 3 juin 2002 à l'avocate de la demanderesse par laquelle elle certifie ne pas avoir divulgué les résultats de son expertise médicale du 8 septembre 1999 concernant la demanderesse.

LES ARGUMENTS

<u>L'avocate de l'organisme</u> plaide que les dispositions applicables, en l'espèce, sont les articles 83 et 88 de la Loi. La signature ou l'identité d'une personne à une dénonciation est un renseignement nominatif. En cas de doute sur ce que connaît ou pas la demanderesse d'accès, le Responsable n'a d'autre choix que de protéger ce renseignement nominatif.

L'avocate de la demanderesse plaide que la *Charte des droits et libertés de la personne*² (la Charte) doit avoir prépondérance sur la Loi. La Commission doit faire en sorte que le droit à la vie privée de sa cliente cesse d'être atteint par la divulgation d'informations sur sa cliente, à l'insu de cette dernière, ou par l'obtention illégale par l'organisme de ces informations. Pour que cesse cette atteinte, la Commission doit ordonner à l'organisme de dévoiler l'identité de la personne qui a dénoncé sa cliente et violé la vie privée de cette dernière afin que celle-ci puisse obtenir réparation. L'avocate de la demanderesse soutient que l'intention du législateur, lorsqu'il a édicté la Loi, ne pouvait être que soit permise la violation du droit à la vie privée de sa cliente.

<u>DÉCISION</u>

Les dispositions applicables sont les articles 83 et 88 de la Loi :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

² L.R.Q., c. C-12.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

L'objet de la Loi et l'intention du législateur

Il convient de faire les remarques suivantes à ce propos. Le législateur n'a pas voulu conférer à l'organisme ou à son Responsable le pouvoir de décider formellement si une personne viole ou non le droit à la vie privée d'une autre personne physique. La Loi s'adresse aux organismes publics et non aux citoyens. Elle vise, et c'était l'intention du législateur, à obliger chaque organisme, par son Responsable, à respecter le droit fondamental à la vie privée des personnes physiques au sujet desquelles il détient des renseignements personnels ou nominatifs.

Cette obligation impérative et générale se traduit, d'une part, par l'obligation de remettre, à une personne physique qui les demande, les documents contenant les renseignements personnels ou nominatifs qui la concernent (art. 83), sauf exception (dont l'art. 88) afin, entre autres, de lui permettre d'exiger des rectifications ou de faire détruire ces renseignements s'il y a lieu et, d'autre part, par l'obligation de ne pas divulguer à des tiers les renseignements nominatifs qu'il détient au sujet d'une personne physique sans que cette dernière n'y consente (art. 53, 54 et 59 al. premier, sauf exceptions). Parfois, le Responsable est appelé à exécuter ces deux obligations, pour ainsi dire, en même temps. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'il a rendu la décision sous examen.

Dans le cadre d'une demande de révision de la décision du Responsable de refuser la communication d'une partie d'un document contenant un renseignement nominatif la concernant mais qui concerne aussi une tierce personne physique, comme c'est le cas ici, la question, pour la Commission, de savoir si le

renseignement a été obtenu légalement ou illégalement par l'organisme n'est pas pertinente. Pour la Commission, la seule question pertinente est de savoir si le refus du Responsable de communiquer ce renseignement en vertu de l'article 88 est fondé ou non.

L'application de l'article 88 de la Loi

La Commission a examiné le document en litige ainsi que la seule information qui y est recherchée, savoir l'identité de la personne qui a dénoncé la demanderesse, le tout, à l'exclusion du texte de la dénonciation. Cette information ne se retrouve que sous la forme d'une signature.

Le fait de la dénonciation est connu de la demanderesse en raison du contenu des documents administratifs déjà transmis à l'avocat de la demanderesse. La connaissance de ce fait par la demanderesse est, de toute évidence, admise par les parties.

L'avocate de l'organisme plaide que le fait de la dénonciation accolé à la signature ou à l'identité de la personne qui a dénoncé, rend nominative la simple signature ou la simple identité d'une personne. La Commission souscrit à cet énoncé. De surcroît, la Commission est d'avis que la signature d'une personne est une information distincte de son nom. La signature d'une personne est en elle-même un renseignement nominatif.

Le nom d'une personne, à lui seul, n'est pas un renseignement nominatif, mais le devient lorsque mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa divulgation révélerait un renseignement nominatif la concernant (la qualité de dénonciateur, la forme de la signature, comme c'est le cas ici) :

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

Il s'agit de savoir maintenant si l'identité de la personne qui dénonce est vraisemblablement connue de la demanderesse. Cette appréciation doit s'effectuer à la lumière des faits connus du Responsable au moment de la rédaction de la réponse que la Commission doit réviser³.

Rien dans le dossier ne vient établir que le Responsable sait, au moment où il rédige sa réponse, que la demanderesse connaît ou même prétend connaître le nom de la personne qui l'a dénoncée. Dans les circonstances, le Responsable devait protéger ce renseignement nominatif, obligation impérative, il faut le rappeler.

De plus, la jurisprudence a le plus souvent interprété les mots « lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique » de l'article 88 comme voulant viser des renseignements du type de ceux qu'un demandeur a lui-même révélé sur des tiers ou dont il déjà pris connaissance dans un document ou qui relatent des événements auxquels il a participé ou des paroles dites en sa présence⁴. Cette interprétation s'arrime bien avec le principe précédemment énoncé référant aux faits et circonstances que le Responsable connaît au moment où il rédige sa réponse. En effet, les renseignements que la Commission a le plus souvent traités comme étant vraisemblablement sus du demandeur sont généralement reconnaissables comme tels par le Responsable dès qu'il lit la demande d'accès.

Dès qu'il y a hésitation ou doute sur ce que le demandeur connaît vraisemblablement, le Responsable n'a pas le choix : il doit protéger les renseignements nominatifs concernant les tierces personnes physiques lorsqu'il est appelé à appliquer l'article 88 de la Loi.

La Commission souhaite ajouter ce qui suit. Il peut arriver qu'avant de rendre une décision sur l'applicabilité de l'article 88 dans des cas semblables à celui qui a été discuté ici, un Responsable ait pris connaissance des allégations ou suppositions que lui transmet un demandeur. Compte tenu qu'il est vraisemblable de concevoir que le type de document dont il est question ici, une dénonciation qui n'est pas anonyme,

Cinq-Mars c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, [1986] CAI 187; Gauvreau c. Chambly (Ville de), [1988] CAI 301; McIntosh c. Québec (Commission des transports), [1990] CAI 149; Imbeault c. Montréal (Ville de), [1994] CAI 294; Personnelle-vie (La), corporation d'assurances c. Cour du Québec, [1997] CAI 466 (C.S.) 477; Paul Revere compagnie d'assurance-vie c. Chaîné, [2000] R.J.Q. 1937 (C.Q.).

Lire à ce sujet les commentaires et la jurisprudence citée dans Doray, Raymond et Charette, François. Accès à l'information, Loi annotée – Jurisprudence Analyse et commentaires. Vol.1. Cowansville : Yvon Blais, 2001. Pp. III/88-1, 88-8 et 88-9.

peut venir en possession d'un organisme de multiples sources, outre celle qu'un demandeur d'accès peut proposer à un Responsable, après des déductions et des recoupements qu'il croit raisonnables, la Commission est convaincue que ce Responsable ne devrait jamais confirmer, dans sa réponse, l'exactitude ou l'inexactitude du résultat de ces déductions ou de ces recoupements. Dans le langage courant, le résultat d'une déduction ne peut constituer qu'une hypothèse, jamais un fait.

En matière d'application de l'article 88 de la Loi, la vraisemblance de la connaissance d'un demandeur doit porter sur des faits et non sur des hypothèses.

POUR CES MOTIFS, la Commission

FRAPPE d'un interdit de publication, de divulgation et de diffusion les pièces D-1 et D-3;

REJETTE la demande de révision.

Québec, le 14 août 2002

DIANE BOISSINOT Commissaire

Avocate de l'organisme : M^e France Desmeules

Avocate de la demanderesse : M^e Anne-Marie Burns